

MANUEL DE COOPERATION TECHNIQUE CONCERNANT
LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification couvre les obligations de notification découlant de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Elle comprend cinq parties:

- Partie I: Aperçu des prescriptions en matière de notification
- Partie II: Liste des obligations de notification
- Partie III: Document concernant les lignes directrices et les modèles de présentation
- Partie IV: Exemples fictifs de notifications
- Partie V: Texte de l'Accord

2. Pour les pays accédants, les délais pour la présentation des notifications seront définis dans les Protocoles d'accession.

Note: Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords couverts. Il a été préparé par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

SPS-I

**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

**APERCU DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE
DE NOTIFICATION**

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les pays les moins avancés Membres de l'OMC peuvent retarder la mise en oeuvre de l'Accord SPS, y compris des obligations de notification qui en découlent, jusqu'en l'an 2000.

I. Qu'entend-on par mesures sanitaires et phytosanitaires? (annexe A, paragraphe 1 de l'Accord SPS)

L'Accord SPS s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent affecter le commerce international. Les mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'annexe A s'entendent de toutes mesures appliquées:

pour protéger	
la vie des personnes et des animaux	des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires;
la vie des personnes	des risques découlant des maladies véhiculées par des plantes ou des animaux (zoonoses);
la vie des animaux ou pour préserver les végétaux	contre les parasites, les maladies ou les organismes pathogènes;
un pays	contre les dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Cette définition englobe également les mesures sanitaires et phytosanitaires prises pour protéger la santé des poissons et de la faune sauvage et pour préserver les forêts et la flore sauvage. L'Accord SPS vise tous les types de mesures appliquées à ces fins, qu'il s'agisse des critères relatifs au produit final, des prescriptions en matière d'ouvrison, des procédures d'inspection et de certification et des prescriptions en matière de traitement, d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

II. Quelles mesures faut-il notifier? (annexe B, paragraphe 5 de l'Accord SPS)

- Réglementation sanitaire ou phytosanitaire *projetée* (lois, décrets ou ordonnances d'application générale par exemple) ou modifications apportées à la réglementation, dont la teneur n'est **pas** la même que celle d'une norme internationale et qui a un **effet notable sur le commerce**.
- Il est à noter que les mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur *avant* le 1er janvier 1995 **n'ont pas** à être notifiées, (mais les modifications apportées ultérieurement à ces mesures doivent l'être). Toutefois, les Membres doivent être en mesure de répondre aux questions que d'autres Membres pourraient leur poser à ce sujet par l'intermédiaire de leurs points d'information.

III. Procédures de notification recommandées - G/SPS/7

Les procédures de notification recommandées dans le cadre de l'Accord SPS sont présentées dans le document G/SPS/7. Ce document, qui est explicite, contient des lignes directrices concernant la détermination de l'existence d'un effet notable sur le commerce, le moment où devraient se faire les notifications, la traduction, le traitement des demandes de documentation ou d'information et le traitement des observations relatives aux notifications. En ce qui concerne les indications à porter sur les formules, des recommandations sont données au point F pour les notifications ordinaires et au point G pour les notifications d'urgence.

IV. Notifications concernant les mesures d'urgence (annexe B, paragraphe 6 de l'Accord SPS)

Pourquoi un modèle de présentation concernant les mesures d'urgence?

- Etant donné que plusieurs Membres ont dans le passé envoyé des notifications concernant des mesures d'urgence sans indiquer comme ils le devaient la nature du problème en question ni expliquer pourquoi ils n'avaient pas pu notifier ces mesures à l'avance (ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 6 de l'annexe B de l'Accord SPS), il a été suggéré à la réunion de mars 1995 du Comité SPS que soit créé un formulaire spécifique pour la notification des mesures d'urgence. Ce formulaire a été adopté par le Comité SPS à sa réunion de juin 1995. Les procédures de notification recommandées ont été adoptées en mai 1996 (document G/SPS/7).

Quand devrait-on utiliser le modèle de présentation des notifications concernant les mesures d'urgence?

- Le paragraphe 6 de l'annexe B fait état de cas où "des problèmes urgents de protection de la santé **se poseront ou menaceront de se poser**".

Quelle mesure convient-il de prendre?

- Communiquer immédiatement aux Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les renseignements précités, mais en indiquant la *nature du problème urgent* (voir point G du document G/SPS/7).
- Fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres.
- Ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit et tenir compte de ces observations.

V. Points d'information (annexe B, paragraphe 3 de l'Accord SPS)

Le point d'information est là pour répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres et fournir les documents pertinents concernant, entre autres:

- les mesures sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées,
- les procédures de contrôle et d'inspection,
- les procédures d'évaluation des risques.

Il est à noter que chaque Membre de l'OMC doit faire en sorte d'avoir *un* point d'information. Le Secrétariat de l'OMC publie régulièrement une liste actualisée de tous les points d'information nationaux notifiés à l'OMC (série G/SPS/ENQ/...).

VI. Autorité responsable des notifications (annexe B, paragraphe 10 de l'Accord SPS)

Les Membres doivent en outre désigner une autorité du gouvernement central responsable de la mise en oeuvre des procédures de notification dans le cadre de l'Accord SPS. Pour beaucoup de Membres, l'autorité responsable des notifications et le point d'information sont une seule et même entité. La dernière liste en date des autorités nationales responsables des notifications est reproduite dans le document G/SPS/6 (15 mai 1996).

VII. Documents à consulter

- Brochure intitulée: "Comprendre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires".
- Graphiques concernant le champ d'application des Accords SPS et OTC, note du Secrétariat, G/SPS/W/32, 10 novembre 1995.

SPS-II

**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES
OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

N°	Prescription en matière de notification	Type de mesure	Périodicité	Mode de présentation	Membres présentant les notifications	A adresser à
1.	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, article 7 et annexe B, paragraphes 5 à 10	Réglementations sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/7	Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC
2.	Annexe B, paragraphe 6	Mesures d'urgence - réglementations sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/7	Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC
3.	Annexe B, paragraphe 3	Point d'information	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné (avec obligation de mise à jour)		Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC
4.	Annexe B, paragraphe 10	Autorité responsable des notifications	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné (avec obligation de mise à jour)		Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC

SPS-III

**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

**DOCUMENT
G/SPS/7**

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/7

11 juin 1996

(96-2204)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCEDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDEES

A sa réunion des 29 et 30 mai 1996, le Comité a adopté la version révisée des procédures de notification recommandées relevant des paragraphes 5 et 6 de l'annexe B de l'Accord qui figure ci-après.

Les Membres devraient suivre ces lignes directrices lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'annexe B. Il conviendrait d'utiliser le modèle de présentation des notifications ordinaires (point F ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'annexe B, et le modèle de présentation des notifications d'urgence (point G ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'annexe B.

A. Application de l'annexe B, paragraphe 5 (Préambule), de l'Accord SPS

Recommandation:

Aux fins de l'annexe B, paragraphes 5 et 6, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs règlements sanitaires ou phytosanitaires conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres (pays).

Pour déterminer si le règlement sanitaire ou phytosanitaire peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération, en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont il dispose, des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de développement de ces importations et les difficultés que le respect des règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

B. Moment où devraient se faire les notifications

Recommandation:

Pour la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B, une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte.

C. Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir

Recommandation:

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.

- a) Il convient d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire.
- b) Dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés.
- c) Les Membres indiqueront, à la rubrique 12 de la formule de notification à l'OMC (*rubrique 11 pour les notifications d'urgence*), l'adresse exacte de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.

D. Traitement des demandes de documentation ou d'information

Recommandation:

- a) Toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour.
- b) Il faudrait accuser réception de toute demande de documentation ou d'information à laquelle il n'est pas possible de répondre et de donner suite dans un délai de cinq jours ouvrables. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation ou de l'information, l'auteur de la demande devrait en être informé.
- c) Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser le téléfax pour répondre aux demandes de documentation.

E. Traitement des observations relatives aux notifications

Recommandation:

- a) Chaque Membre devrait indiquer au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les observations reçues.
- b) Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait
 - i) accuser réception desdites observations;
 - ii) expliquer dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des observations comment il entend procéder pour tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir toute autre information pertinente sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire concerné; et
 - iii) fournir à tout Membre qui lui a adressé des observations copie des règlements sanitaires ou phytosanitaires qui ont été adoptés, ou l'informer qu'aucun règlement sanitaire ou phytosanitaire ne sera adopté pour le moment.
- c) Il faudrait répondre favorablement aux demandes de prorogation des délais pour la présentation des observations, en particulier lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents.

F. Indications à porter sur les formules - Notifications ordinaires (annexe B, paragraphe 5)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de la Communauté européenne, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié.

- | | |
|--|---|
| 5. Teneur | Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, indiquant clairement sa teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. |
| 6. Objectif et justification | Par exemple, innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc. |
| 7. Existence d'une norme internationale | S'il n'existe pas de norme internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer brièvement comment le règlement projeté diffère de cette norme. |
| 8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles | <p>a) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence.</p> <p>b) Projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise), et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.</p> <p>c) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.</p> <p>d) Indiquer, si possible, la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p> |
| 9. Date projetée pour l'adoption | Date à laquelle le règlement sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adopté. |
| 10. Date projetée pour l'entrée en vigueur | Date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement. |
| 11. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorité traitant les observations | <p>Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Il conviendrait de donner une date précise. Il a été recommandé de ménager un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en oeuvre de la mesure projetée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.</p> <p>Il conviendrait d'indiquer l'organisme ou l'autorité qui a été désigné pour traiter les observations.</p> |

12. Entité auprès de laquelle le
texte peut être obtenu

Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS
date de distribution

(95-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
9. Date projetée pour l'adoption:
10. Date projetée pour l'entrée en vigueur:
11. Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations:
12. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme:

G. Indications à porter sur les formules - Notifications d'urgence (annexe B, paragraphe 6)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de la Communauté européenne, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié.
5. Teneur	Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, indiquant clairement sa teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
6. Objectif et justification	Par exemple, innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc.
7. Nature du (des) problème(s) urgent(s)	Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence
8. Existence d'une norme internationale	S'il n'existe pas de norme internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer brièvement comment le règlement projeté diffère de cette norme.
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	a) Mesure(s) prise(s) et réglementation de base qui ont été modifiées (avec numéro de référence ou autre désignation précise), et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés sont disponibles. b) Publication dans laquelle paraîtra le règlement. c) Indiquer, si possible, la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.

10. Date d'entrée en vigueur et période d'application
- Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées. (Par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois.)
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité désigné pour traiter les observations
- Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

Il conviendrait d'indiquer l'organisme ou l'autorité qui a été désigné pour traiter les observations.

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS
date de distribution

(95-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Nature du (des) problème(s) urgent(s):
8. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10. Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant):
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: point national d'information [] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme:

SPS-IV

**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

EXEMPLES

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/XER/3

16 juillet 1996

(96-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION [Document fictif]

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>XERTIA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Quarantine and Inspection Service (Service de quarantaine et d'inspection)
3.	Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Animaux vivants de l'espèce bovine (SH 0102.10)
4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Draft revised quarantine requirements for the importation of bovine animals (Projet de révision des prescriptions en matière de quarantaine applicables à l'importation des animaux de l'espèce bovine)
5.	Teneur: Prescriptions concernant les autorisations d'importer, les certificats sanitaires, les procédures applicables à l'arrivée et les responsabilités des importateurs
6.	Objectif et justification: Empêcher la contamination du cheptel bovin national par la tuberculose bovine. Protection de la santé des animaux.
7.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [X]. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
8.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: <i>A review of the quarantine risks associated with the importation of bovine animals</i> (Etude des risques quaranténaires liés à l'importation d'animaux de l'espèce bovine). Bureau of Rural Resources (Direction des ressources rurales), 1996. Disponible en anglais. Des résumés en français ou en espagnol peuvent être fournis sur demande.
9.	Date projetée pour l'adoption: 20 septembre 1996
10.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1er octobre 1996
11.	Date limite pour la présentation des observations: 16 septembre 1996 Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: Service de quarantaine et d'inspection
12.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme:

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/ERL/6

10 août 1996

(96-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE [Document fictif]

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>EARTHLAND</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Pommes de terre (SH 0710.10)
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Communication urgente du Ministère de l'agriculture et du Service d'inspection des végétaux
5. Teneur: Cette communication, en date du 7 août 1996, interdit provisoirement l'importation de pommes de terre en provenance de Xertia.
6. Objectif et justification: Préservation des végétaux
7. Nature du (des) problème(s) urgent(s): Des cas d'infection par <i>Pseudomonas solanacearum</i> ont été signalés dans des importations en provenance de Xertia. Cette maladie n'a jamais été détectée en Earthland et des renseignements provisoires indiquent qu'il existe des risques de dissémination qui auraient de graves conséquences biologiques et économiques. Il sera procédé à une évaluation des risques d'apparition de l'infection; cette évaluation servira de base à l'adoption d'éventuelles mesures phytosanitaires complémentaires.
8. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [X]. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Journal officiel d'Earthland, Volume 4, page 10. Disponible en anglais sur demande
10. Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant): 5 août 1996. Validité provisoire jusqu'au 1er novembre 1996
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: point national d'information [X] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme:

[DOCUMENT FICTIF]

Mission permanente de Xertia
Rue du Moyen-Saconnex 20 A
99 88 Genève

A l'attention de: Secrétariat de l'OMC

Objet: Identification du point d'information et de l'autorité responsable des notifications

En référence aux dispositions des paragraphes 3 et 10 de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Les coordonnées du **point d'information** national de Xertia sont les suivantes:

Mlle [nom], *Responsable des demandes de renseignements SPS OMC*
Ministry of Agriculture and Natural Resources of Xertia
3, River Street
1123 - Capitalville
Téléphone: + 98 - 1 - 76 54 32 10
Téléfax: + 98 - 1 - 76 54 01 23
Courrier électronique: sps.enq@ag.min.xe

Les coordonnées de **l'autorité responsable des notifications** sont les suivantes:

M. [nom], *Responsable des notifications SPS OMC*
(même adresse que le point d'information)
Téléphone: + 98 - 1 - 76 54 44 55
Téléfax: + 98 - 1 - 76 54 33 22
Courrier électronique: sps.not@ag.min.xe

Je saisis cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'OMC l'assurance de ma haute considération.

[signature]

[nom]

Représentant permanent adjoint

SPS-V

**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

TEXTE DE L'ACCORD

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les *Membres*,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)¹,

Conviennent de ce qui suit:

¹Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

Article premier

Dispositions générales

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

Article 2

Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.
3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

Article 3

Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.² Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 4

Equivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

²Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

Article 5

Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.
2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.
3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.³
7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires

³Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7

Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.

4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11

Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.
2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.
3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12

Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.
2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.
4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment

rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.

6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 13

Mise en oeuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

Article 14

Dispositions finales

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

ANNEXE A

DEFINITIONS⁴

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* - Toute mesure appliquée:
 - a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
 - b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
 - c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
 - d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

2. *Harmonisation* - Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

3. *Normes, directives et recommandations internationales*

- a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;
- b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;
- c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et

⁴Aux fins de ces définitions, le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage; le terme "végétaux" englobe les forêts et la flore sauvage; le terme "parasites" englobe les mauvaises herbes; et le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

- d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.

4. *Evaluation des risques* - Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

5. *Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire* - Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

ANNEXE B

TRANSPARENCE DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires⁵ qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.
2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:
 - a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
 - b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
 - c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
 - d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.
4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants⁶ du Membre concerné.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
 - a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;

⁵Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

⁶Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

- b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
- d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
- b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
- c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Reserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

- a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
- b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

ANNEXE C

PROCEDURES DE CONTROLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION⁷

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:
 - a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
 - b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
 - c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;
 - d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
 - e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;
 - f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;
 - g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;
 - h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et

⁷Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

- i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.

3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.